

GE_GERICHTE A/1460/2025 vom 25. Juni 2025

GE Cour de justice, 2025-06-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1460_2025

FR: GE_GERICHTE A/1460/2025 du 25 juin 2025

IT: GE_GERICHTE A/1460/2025 del 25 giugno 2025

Erwägungen

E. 1.1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté en temps utile, le recours est recevable (art. 60 LPGA).

E. 3

Le litige ne porte que sur le bien-fondé de la mesure de blocage du compte bancaire de la recourante.

E. 3.1

Selon l'art. 21 al. 1 LPA, l'autorité peut d'office ou sur requête ordonner des mesures provisionnelles en exigeant, au besoin, des suretés. De telles mesures tendent à garantir que le régime qui serait définitivement établi par la décision finale ne soit pas privé d'effet (arrêt du Tribunal fédéral 2D_43/2015 du 10 décembre 2015 consid. 5.1). Selon l'art. 25 al. 5 LPCC, le SPC peut bloquer par écrit en main de toutes personnes, de tous établissements et de toutes administrations publics, les fonds, les valeurs et tous autres biens meubles, appartenant à celui qui est personnellement ou solidairement responsable des sommes dues lorsqu'il y a lieu de craindre la non-restitution de prestations touchées indûment. Lorsqu'une autorité judiciaire se prononce sur l'effet suspensif ou d'autres mesures provisoires, elle peut se limiter à la vraisemblance des faits et à l'examen sommaire du droit (examen prima facie), en se fondant sur les moyens de preuve immédiatement disponibles, tout en ayant l'obligation de peser les intérêts respectifs des parties (ATF 139 III 86 consid. 4.2 p. 91; 131 III 473 consid. 2.3 p. 476). Elle dispose à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation et peut tenir compte de l'issue prévisible de la procédure au fond, pour autant que celle-ci soit claire (ATF 130 II 149 consid. 2.2; 129 II 286 consid. 3; arrêt du Tribunal fédéral 2C_293/2013 du 21 juin 2013 consid. 4.2, non publié in ATF 139 I 189). Le Tribunal fédéral n'examine qu'avec retenue l'appréciation à laquelle a procédé l'instance précédente. Il n'annule une décision sur mesures provisionnelles que si la pesée des intérêts à son origine est dépourvue de justification adéquate et ne peut être suivie, soit en définitive si elle paraît insoutenable (arrêts du Tribunal fédéral 2C_1034/2015 du 23 novembre 2015 consid. 3.1; 2C_567/2015

du 24 juillet 2015 consid. 2.2), Le prononcé de mesure provisionnelle est subordonné à l'urgence. Il doit être nécessaire de prendre les mesures en question, faute de quoi la personne concernée subirait un préjudice difficilement réparable. Elle doit apparaître proportionnelle au vue des intérêts en présence. En outre, les mesures provisionnelles ne pouvaient anticiper le jugement définitif ou rendre l'exécution impossible (ATF 130 II 149 consid. 2.2).

E. 3.2

En l'espèce, sur la base d'un examen sommaire du dossier, la décision n'apparaît pas manifestement injustifiée. Si l'on procède à la pesée des intérêts en présence, l'intérêt de l'intimé à la mesure de blocage l'emporte sur celui de la recourante à disposer de son compte bancaire, car, à défaut, la recourante pourrait disposer des fonds déposés sur ce compte, ce qui compromettrait la restitution requise, si son bien-fondé devait être confirmé. La mesure respecte le principe de la proportionnalité, dès lors qu'un seul des comptes de la recourante a été bloqué et que seule une partie des avoirs bancaires font l'objet de l'ordre de blocage, qui est limité de CHF 52'875.45.-, alors que les avoirs de la recourante sur ce compte s'élèvent à plus de CHF 80'000.-. Les sommes créditées sur ce compte postérieurement à la date de réception de l'ordre de blocage sont à la libre disposition de la recourante, de sorte qu'elle continue à pouvoir disposer de sa rente AVS. La mesure de blocage est ainsi justifiée et elle respecte le principe de la proportionnalité. La demande de mesure provisionnelle tendant à la levée de la mesure sera en conséquence rejetée. **PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES** : Statuant selon l'art. 21 al. 2 LPA

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.